

REGLEMENT NO. 3448

"Modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux amendes"

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les articles 394 et 632a dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de rendre fixe le montant des amendes pouvant être imposées pour des infractions à certains règlements d'application courante;

ATTENDU qu'il y a lieu de hausser le montant des amendes pouvant être imposées pour des infractions à certains de ces règlements.

IL est ORDONNÉ et STATUÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, à savoir:

1. Le règlement VQA-2 "Sur l'accumulation de la neige" est modifié en remplaçant l'article 6, par le suivant:

"6. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3^o pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).".

2. Le règlement VQE-7 "Sur l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques" est modifié en remplaçant l'article 5, par le suivant:

"5. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2^o pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3^o pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi

sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).".

3. Le règlement VQP-13 "Sur le protection des non-fumeurs" est modifié en remplaçant l'article 11, par le suivant:

"11. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).".

4. L'article 154 du règlement 24B "Concernant la construction des bâtisses", remplacé par l'article 1 du règlement 3230, est remplacé par les suivants:

"154. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du

présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2^o pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3^o pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

"154.1 Lorsqu'une infraction visée à l'article 154 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

5. L'article 33 du règlement 192 "Règlement pour le bon ordre et la paix dans la Cité de Québec", remplacé par l'article 1 du règlement 3247, est remplacé par le suivant:

"33. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation

par la Cour municipale, d'une amende de 10 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).".

6. L'article 71 du règlement 313 "Concernant la propreté, la salubrité et l'hygiène dans la Cité de Québec", modifié par l'article 3 du règlement 3230, est modifié par le remplacement du 1er alinéa, par le suivant:

"Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).".

7. Le règlement 313 "Concernant la propreté, la salubrité et l'hygiène dans la Cité de Québec" est modifié, par l'addition après l'article 71, du suivant:

"71.1 Lorsqu'une infraction visée à l'article 71 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

8. L'article 8 du règlement 884 "Concernant les affiches" est remplacé par les suivants:

"8. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

"8.1 Lorsqu'une infraction visée à l'article 8 se poursuit durant plus

d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

9. L'article 4 du règlement 933 "Concernant le bon ordre et la paix", remplacé par l'article 3 du règlement 2826, est remplacé par les suivants:

"4. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 et 3 commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale, d'une amende de 10 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

"4.1 Sous réserve de l'article 4, quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).".

10. L'article 21 du règlement 1083 "Concernant le bruit", tel que remplacé par l'article 2 du règlement 2724 est remplacé par le suivant:

"21. Sous réserve de l'article 21.1, quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).".

11. L'article 21.1 du règlement 1083 "Concernant le bruit" institué par l'article 1 du règlement 3036, est remplacé par le suivant:

"21.1 Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ et des frais;

2° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).".

12. Le règlement 1083 "Concernant le bruit" est modifié, en ajoutant, après l'article 21.1, l'article suivant:

"21.2 Lorsqu'une infraction visée aux articles 21 et 21.1 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.".

13. L'article 26 du règlement 1320 "Concernant le service des vidanges" remplacé par l'article 9 du règlement 3230, est remplacé par les suivants:

"26. Quiconque contrevient ou ne se

conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

"26.1 Lorsqu'une infraction visée à l'article 26 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

14. L'article 43 du règlement 1365 "Concernant la prévention des incendies", remplacé par l'article 4 du règlement 3230, est remplacé par les suivants:

"43. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infrac-

tion et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

"43.1 Lorsqu'une infraction visée à l'article 43 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

15. L'article 8 du règlement 1375 "Concernant les chiens et autres animaux vicieux" est remplacé par les suivants:

"8. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction,

d'une amende de 100 \$ et des frais;

2^o pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3^o pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

"8.1 Lorsqu'une infraction visée à l'article 8 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

16. L'article 15 du règlement 1541 "Concernant la perception des taxes dans les lieux d'amusements", remplacé par l'article 7 du règlement 3230, est remplacé par les suivants:

"15. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2^o pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3^o pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

"15.1 Lorsqu'une infraction visée à l'article 15 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

17. L'article 64 du règlement 1662 "Concernant les licences, permis, taxes spéciales et la taxe d'affaires", remplacé par l'article 8 du règlement 3230, est remplacé par les suivants:

"64. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2^o pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12

mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3^o pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

Malgré le 1er alinéa, le montant de l'amende imposée, pour sanctionner le défaut de détenir un permis ou une licence exigible en vertu de ce présent règlement, doit être au moins égal au coût du permis ou de la licence.

"64.1 Lorsqu'une infraction visée à l'article 64 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

18. Les articles 5.1 et 5.2 du règlement 1913 "Concernant les parcs et places publics" sont remplacés par les suivants:

"5.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1^o pour une première infrac-

tion, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2^o pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3^o pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

"5.2 Lorsqu'une infraction visée à l'article 5.1 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

19. L'article 12 du règlement 2011 "Concernant les enseignes", remplacé par l'article 11 du règlement 3230, est remplacé par le suivant:

"12. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).".

20. L'article 6 du règlement 2063 "Concernant l'hygiène et la salubrité relativement à la garde et à la vente de certains animaux", remplacé par l'article 19 du règlement 3230, est remplacé par les suivants:

"6. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois

subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

"6.1 Lorsqu'une infraction visée à l'article 6 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

21. L'article 11 du règlement 2086 "Concernant l'entretien des rues durant l'hiver", remplacé par l'article 11 du règlement 3230, est remplacé par les suivants:

"11. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

"11.1 Lorsqu'une infraction visée à l'article 11 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

22. L'article 7 du règlement 2722 "Concernant les bateleurs et amuseurs publics" est remplacé par les suivants:

"7. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi

sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

"7.1 Lorsqu'une infraction visée à l'article 7 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

23. L'article 21.1 du règlement 2831 "Concernant les véhicules hippomobiles", remplacé par l'article 20 du règlement 3230, est remplacé par les suivants:

"21.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2^o pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3^o pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

"21.1.1 Lorsqu'une infraction visée à l'article 21.1 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

24. L'article 6.1 du règlement 2890 "Concernant les artistes-peintres de la rue du Trésor", remplacé par l'article 21 du règlement 3230, est remplacé par le suivant:

"6.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15)."

25. Le règlement 2890 "Concernant les artistes-peintres de la rue du Trésor" est modifié par l'addition,

après l'article 6.2, du suivant:

"6.3 Lorsqu'une infraction visée aux articles 6.1 et 6.2 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

26. L'article 8.1 du règlement 2921 "Concernant les auvents et les abris", remplacé par l'article 22 du règlement 3230, est remplacé par le suivant:

"8.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15)."

27. Les articles 14.1 à 14.3 du règlement 2969 "Concernant l'inspection des aliments", sont remplacés par les suivants:

"14.1 Sous réserve de l'article 14.2, quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2^o pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3^o pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

"14.2 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux articles 13.4, 13.6 et 13.9 du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

1^o pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ et des frais;

2° pour toute autre infraction à une même disposition dans les 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

"14.3 Lorsqu'une infraction visée aux articles 14.1 et 14.2 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit."

28. L'article 47 du règlement 3358 "Sur l'occupation et l'entretien des bâtiments", est remplacé par le suivant:

"47. Quiconque tente de nuire ou nuit à la personne procédant à une inspection visée aux articles 27 et 28 ou l'empêche ou tente de l'empêcher d'y procéder commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale, d'une amende de 100 \$ et des frais.

A défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15)."

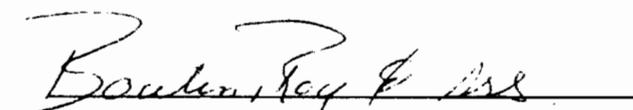
29. L'article 27 requiert l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

30. Les modifications apportées aux règlements visés par les articles 1 à 28 s'appliquent pour les infractions commises après l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions remplacées par les articles 1 à 28 continuent de s'appliquer en ce qui concerne les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Les infractions à l'un des règlements modifiés par les articles 1 à 28, commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être considérés pour les fins d'établir si une infraction commise après l'entrée en vigueur du présent règlement constitue une deuxième infraction ou une infraction subséquente à l'un de ces règlements.

32. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

QUÉBEC, le 6 mars 1989


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT NO. 3448

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement a pour but, dans certains cas, de hausser et de rendre fixe les amendes imposées pour les infractions à certains règlements d'application courante. Dans le cas des règlements ayant été modifiés par le règlement 3230 "Modifiant le montant des amendes relatives aux infractions à certains règlements" le présent règlement n'a pour but que de rendre fixe le montant de ces amendes.

Hormis quelques cas d'exceptions, les amendes imposées en vertu de ces règlements sont fixées suivant le barème suivant:

- pour la première infraction, une amende de 100 \$;
- pour une deuxième infraction dans les 12 mois subséquents, une amende de 200 \$;
- pour toute autre infraction dans les 12 mois subséquents, une amende de 500 \$.

Ces amendes étant fixes, le contrevenant pourra transmettre un plaidoyer de culpabilité accompagné de son paiement au lieu de devoir comparaître personnellement devant le tribunal pour plaider coupable et attendre que le juge fixe le montant de l'amende avant de pouvoir la payer.

Les règlements modifiés sont les suivants:

- VQA-1 "Sur l'accumulation de la neige";
- VQE-7 "Sur l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques";

VQP-13 "Sur la protection des non-fumeurs";

24B "Concernant la construction des bâtisses";

192 "Règlement pour le bon ordre et la paix dans la Cité de Québec";

313 "Concernant la propreté, la salubrité et l'hygiène dans la cité de Québec";

884 "Concernant les affiches";

933 "Concernant le bon ordre et la paix";

1083 "Concernant le bruit";

1320 "Concernant le service des vidanges";

1365 "Concernant la prévention des incendies";

1375 "Concernant les chiens et autres animaux vicieux";

1541 "Concernant la perception des taxes dans les lieux d'amusements";

1662 "Concernant les licences, permis, taxes spéciales et la taxe d'affaires";

1913 "Concernant les parcs et places publics";

2011 "Concernant les enseignes";

2063 "Concernant l'hygiène et la salubrité relativement à la garde et à la vente de certains animaux";

2086 "Concernant l'entretien des rues durant l'hiver";

2722 "Concernant les bateleurs et amuseurs publics";

2831 "Concernant les véhicules hippomobiles";

2890 "Concernant les artistes-peintres de la rue du Trésor";

- 2921 "Concernant les auvents et les abris";
- 2969 "Concernant l'inspection des aliments"
- 3358 "Sur l'occupation et l'entretien des bâtiments"